

Luxembourg, le 23 août 2010

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant attribution d'une indemnité de formation aux demandeurs d'emploi qui participent à une mesure de formation (3671 RSY)

*Saisine : Ministère du Travail et de l'Emploi
(07/07/2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique, définit les modalités de l'attribution ainsi que le montant d'une indemnité de formation telle que prévue par les articles L.523-1 et L.631-2 du Code du travail.

Considérations générales

Il convient de relever que le présent projet de règlement grand-ducal régularise le paiement d'une indemnité de formation à certains demandeurs d'emploi tel que déjà pratiqué actuellement, en l'absence d'un cadre réglementaire formel.

Le montant de l'indemnité de formation est fixé à 57,79 € (indice 100) par mois et à 0,33 € par heure pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 18 ans, respectivement à 107,33 € (indice 100) par mois et à 0,62 € par heure pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 18 ans. Les montants en question sont adaptés à l'indice pondéré des prix à la consommation conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et peuvent être payés pour la durée de la formation mais au maximum jusqu'à concurrence d'une période d'un an.

L'octroi de l'indemnité de formation est soumis à des conditions. En effet, pourront bénéficier de cette aide, les demandeurs d'emploi ayant été assignés par l'Administration de l'emploi à une mesure de formation et disposant d'une promesse d'embauche de la part d'un employeur sous condition qu'ils achèvent avec succès la formation qualifiante en question. Les demandeurs d'emploi bénéficiant pendant la durée de la formation d'une indemnité de chômage complet sur base du Livre V du Code du travail, d'une indemnité d'insertion ou d'une allocation complémentaire touchée au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti n'auront pas droit à l'indemnité de formation si le montant perçu à travers une ou plusieurs des aides susmentionnées est supérieur ou égal au montant de l'indemnité de formation. Dans le cas contraire, la différence sera prise en considération comme indemnité de formation.

La Chambre de Commerce approuve la volonté du Gouvernement de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie par la démarche susmentionnée. En effet, au vu de l'évolution rapide des marchés, la disponibilité d'une main d'œuvre qualifiée est une des conditions essentielles au maintien et au développement de la compétitivité des entreprises.

En référence à la stratégie européenne de l'emploi et à la politique nationale définie dans les plans nationaux pour l'emploi, l'introduction d'une indemnité de formation représente une mesure en faveur de l'emploi au Luxembourg en visant l'activation précoce des demandeurs d'emploi. Plus précisément, le support financier sous forme d'une indemnité de formation contribue à la promotion de la formation professionnelle continue et donc l'augmentation du niveau de qualifications et de compétences de ces personnes.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce tient à souligner l'importance de formations qui tiennent compte des exigences et des besoins réels des secteurs respectifs, ceci représentant en effet une *conditio sine qua non* pour augmenter les chances de réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1er

La Chambre de Commerce est d'avis que l'octroi d'une indemnité de formation ne peut pas être soumis à la condition que le demandeur d'emploi bénéficie d'une promesse d'embauche de la part d'un employeur. En effet, une telle démarche n'est pas en ligne avec la réalité des entreprises qui non seulement ont souvent un besoin immédiat de personnel opérationnel, mais pour lesquelles une telle condition représente aussi un risque dans la mesure où la planification du personnel sera entamée en cas de non-réussite de la formation assignée au demandeur d'emploi. En outre, la Chambre de Commerce estime qu'un tel soutien financier devrait être accessible à chaque demandeur d'emploi souhaitant se former dans le cadre de l'article L.523-1 du Code du travail même sans l'existence d'une promesse d'embauche de la part d'un employeur afin d'augmenter ses chances de réinsertion professionnelle.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime qu'il est utile d'établir un relevé des organismes de formation éligibles, ceci afin d'assurer la qualité de l'action de formation et de pouvoir mieux cadrer le champ d'application de la présente mesure.

Concernant les articles 2 et 3

L'indemnité de formation pour demandeurs d'emploi peut également être accordée pendant les périodes de stage non rémunérées, sachant que le patron formateur peut payer un supplément d'indemnité au stagiaire sans que le montant de l'indemnité de formation soit affecté.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit l'exclusion partielle, temporaire ou définitive de la mesure entre autre en cas d'absence non excusée pendant les périodes de formation ainsi que pendant les périodes de stage. La Chambre de Commerce est d'avis que cet aspect

requiert plus de précisions, notamment par rapport au nombre d'absences non excusées, sachant qu'il sera nécessaire d'appliquer un mode de traitement assez strict afin d'éviter tout abus éventuel.

Concernant les articles 5 et 6

Il est indiqué que le montant de l'indemnité de formation a été fixé pour les jeunes de moins de 18 ans en-dessous du montant des indemnités d'apprentissage.

Or, l'indemnité de formation mensuelle dont bénéficie un demandeur d'emploi âgé de moins de 18 ans s'élève à 57,79 € (indice 100), montant qui est supérieur à l'indemnité d'apprentissage perçue dans le cadre des apprentissages suivants :

- Mécatronicien (Certificat d'aptitude technique et professionnelle, CATP): 39,77 € (indice 100) durant la première année d'apprentissage et 51,13 € (indice 100) durant la deuxième année d'apprentissage,
- Mécanicien d'avions (Diplôme de technicien, DT) : 42,72 € (indice 100),
- Approvisionneur (Certificat de capacité professionnelle, CCP) : 42,72 € (indice 100) durant la première année d'apprentissage.

La Chambre de Commerce demande donc la prise de compte de ce fait dans la formulation des modalités de définition du montant de l'indemnité de formation dans le commentaire des articles.

En outre, la Chambre de Commerce estime qu'il faut opter pour une présentation cohérente des montants respectifs en indiquant, comme pour le montant mensuel, l'indice 100 après le montant horaire de l'indemnité de formation, ceci pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 18 ans ainsi que pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 18 ans.

Les autres articles n'appellent pas de commentaires spécifiques.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-avant.

RSY